

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002;

vu le règlement concernant le statut des assistants et des assistants-étudiants de l'Université de Neuchâtel, du 10 octobre 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

Objet et champ  
d'application

**Article premier** Le présent arrêté définit la rémunération des collaborateurs soumis au règlement concernant le statut des assistants et des assistants étudiants de l'Université de Neuchâtel, du 10 octobre 2005.

Assistants  
étudiants

**Art. 2** Les assistants étudiants sont rétribués à l'heure, selon le barème suivant:

	Fr.
a. Assistants étudiants sans bachelor ou licence: .....	22,50
b. Assistants étudiants avec bachelor: .....	30.—
c. Assistants étudiants avec licence ou master .....	35.—

Assistants  
doctorants

**Art. 3** <sup>1</sup>Les assistants doctorants, avec un taux d'activité à 100% sont rétribués mensuellement sur la base des salaires annuels bruts suivants:

	Fr.
a. Assistants doctorants de 1 <sup>ère</sup> année .....	64.283,05
b. assistants doctorants de 2 <sup>ème</sup> année .....	67.205,45
c. assistants doctorants de 3 <sup>ème</sup> année .....	70.128,50
d. assistants doctorants de 4 <sup>ème</sup> année .....	75.970,05
e. assistants doctorants de 5 <sup>ème</sup> année .....	75.970,05

<sup>2</sup>Les assistants doctorants dont le taux d'activité est inférieur à 100% sont rétribués au prorata.

Assistants post-doctorants

**Art. 4** <sup>1</sup>Les assistants post-doctorants avec un taux d'activité à 100% sont rétribués mensuellement, sur la base des salaires annuels bruts suivants:

	Fr.
a. assistants post-doctorants de 1 <sup>ère</sup> année: .....	77.928,50
b. assistants post-doctorants de 2 <sup>ème</sup> année .....	79.694,55
c. assistants post-doctorants de 3 <sup>ème</sup> année .....	81.461,25

<sup>2</sup>Les assistants post-doctorants dont le taux d'activité est inférieur à 100% sont rétribués au prorata.

Déductions sociales

**Art. 5** <sup>1</sup>Pour les engagements de droit public, les déductions sociales sont celles prévues dans la loi sur le statut de la fonction publique ainsi que dans la réglementation y relative.

<sup>2</sup>Pour les engagements de droit privé, les déductions sociales sont celles prévues dans le contrat de travail et dans les dispositions légales applicables en matière d'assurances sociales.

Entrée en vigueur et abrogation

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

<sup>2</sup>Il abroge l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 février 2004, relatif à la rétribution des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'Université de Neuchâtel.

Publication

**Art. 7** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans la feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER